



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur la révision du plan local d'urbanisme de Somain (59)
ayant pour objet une modification de la zone Ac**

n°MRAe 2017-1712

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 19 septembre à Amiens. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la révision du plan local d'urbanisme de Somain, dans le département du Nord, ayant pour objet une modification de la zone Ac.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée et Denise Lecocq, MM. Étienne Lefebvre et Philippe Ducrocq.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

La MRAe a été saisie pour avis par le maire de Somain, le dossier ayant été reçu complet le 20 juin 2017. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 20 juillet 2017 :

- le préfet du département du Nord ;*
- l'agence régionale de santé ;*
- la direction départementale des territoires et de la mer du Nord.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Avis

I. Le projet de révision du plan local d'urbanisme de Somain portant modification de la zone Ac

Le projet de révision du plan local d'urbanisme concerne deux parcelles de terrain, sur lesquelles est présente une activité d'élevage canin, d'une surface totale de 3 800 m², actuellement localisées en secteur Ac de la zone agricole. Le plan local d'urbanisme le définit comme étant un « secteur de protection des coupures d'urbanisation d'une zone naturelle protégée à vocation exclusivement agricole ».

Le règlement du secteur Ac édicte que « toute construction ou installation, à l'exception des ouvrages publics de transport d'électricité, est interdite ». Le projet de révision consiste à classer les parcelles en question en zone agricole (A) permettant de les rendre constructibles pour l'extension de l'élevage canin.

Cette procédure de révision relève d'une évaluation environnementale du fait de la présence sur le territoire communal du site Natura 2000 FR3112005 « vallée de la Scarpe et de l'Escaut ».

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

II.1 Qualité de l'évaluation environnementale stratégique

En préalable, l'autorité environnementale note que la commune de Somain a engagé plusieurs procédures de modification et de révision du plan local d'urbanisme en même temps, avec des dossiers distincts : elle a connaissance de deux modifications simplifiées et de deux révisions susceptibles d'avoir des effets cumulés sur l'environnement et qu'il convient d'analyser ensemble.

Afin de pouvoir appréhender complètement les incidences sur l'environnement de toutes les évolutions du plan local d'urbanisme de Somain, l'autorité environnementale recommande de présenter une seule évaluation environnementale pour toutes les modifications et révisions engagées en même temps.

Le rapport environnemental comporte des erreurs et approximations. Ainsi, page 7, les cartes montrent que le secteur de la révision est en périmètre de protection éloigné de captage alors que le tableau des impacts, page 20, indique le contraire. Il est mentionné à tort, page 23 du rapport, que le site Natura 2000 le plus proche est celui des « pelouses métallicoles de la plaine de la Scarpe » qui est pourtant situé à 25 km.

Par ailleurs, certaines cartes ne présentent pas le secteur concerné par la révision et sont donc peu lisibles.

Pour améliorer la lisibilité du document, notamment lors de l'enquête publique, l'autorité environnementale recommande de corriger les erreurs contenues dans le rapport environnemental.

Le rapport environnemental produit dans le dossier de la présente révision apparaît très succinct et l'évaluation des impacts de l'évolution du plan local d'urbanisme sur l'environnement n'est pas réellement étudiée.

L'état des lieux reprend les zonages d'inventaires existants et certaines données générales, notamment les données de l'inventaire national du patrimoine naturel concernant le site Natura 2000 FR3112005 et le document d'objectif de ce site.

Cependant, le rapport n'a pas analysé les fonctionnalités écologiques du secteur concerné par la révision. Ainsi, l'évaluation environnementale n'apporte aucune donnée sur les habitats concernés par la révision, ni sur le caractère humide des terrains rendus constructibles. Or, compte tenu d'un aléa très élevé d'inondation par nappe subaffleurante, le caractère humide des terrains en cause nécessiterait d'être étudié.

En outre, le secteur Ac constitue une des coupures d'urbanisation principales identifiées par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Douaisis comme devant être maintenue. Or, cet espace, nécessaire au maintien de la trame paysagère et naturelle comme le demande le SCoT, n'est pas décrit dans ses fonctionnalités.

La coupure d'urbanisation est impactée par le projet de révision qui réduit de manière sensible la largeur de celle-ci au niveau du projet. Le rapport environnemental affirme qu'il n'y aura pas d'impact, car la coupure est maintenue sur le reste du secteur Ac. Cette affirmation n'est pas réellement justifiée.

De manière générale l'étude des impacts du projet de révision est très sommaire.

Plus particulièrement, l'impact de la révision sur le site Natura 2000 FR3112005 situé à proximité n'est pas étudié. Le rapport environnemental aurait dû étudier l'incidence d'une artificialisation des terres sur les habitats et espèces ayant conduit à la définition de ce site Natura 2000.

L'autorité environnementale recommande de reprendre l'évaluation environnementale afin :

- d'étudier les fonctionnalités environnementales et le caractère humide du secteur concerné par la révision ;*
- d'étudier les impacts du projet notamment sur le site Natura 2000 FR3112005 « vallée de la Scarpe et de l'Escaut » et sur la fonctionnalité de la coupure d'urbanisation imposée par le SCoT du Grand Douaisis ;*
- en fonction de ces impacts, de faire évoluer le projet pour les éviter ou les réduire.*

II.2 Prise en compte de l'environnement

Le projet de révision est d'ampleur réduite. Cependant, l'autorité environnementale constate que la faible qualité de l'évaluation environnementale ne permet pas réellement d'en apprécier les impacts sur l'environnement.